

Entraide juridique

Le gouvernement s'apprête à accorder à des autorités étrangères un plus grand recours juridique que celui que se donnent les Canadiens. Ainsi, alors qu'on ne peut contraindre quelqu'un à témoigner, au Canada, on pourra dorénavant le faire en invoquant les dispositions d'un traité prévu dans le projet de loi à l'étude. Lors d'une requête d'obtention d'éléments de preuve de la part d'un pays avec lequel le Canada est lié par traité, si la justice dans ce pays ne peut contraindre quelqu'un à rendre un témoignage susceptible de l'incriminer, les autorités canadiennes ne pourront pas contraindre le témoin à témoigner.

J'avoue ne pas être tout à fait au courant de la situation dans un pays qui ne serait pas aussi respectueux du droit que le nôtre, mais si aucune disposition juridique n'empêche de recourir à la contrainte pour faire témoigner quelqu'un, il se peut que ce soit non pas les normes de la justice canadienne qui prévalent à l'égard d'un éventuel témoin qui se trouverait au Canada, mais bien celles d'un pays dont le régime social et juridique nous cause de graves inquiétudes.

Le trafic des stupéfiants, comme diverses autres infractions criminelles, pose évidemment un problème sérieux. Néanmoins, après avoir mûrement réfléchi à la question, l'Association du Barreau s'est montrée fort inquiète à propos des commissions rogatoires. Dans son mémoire, le président de l'Association, M. Victor Paisley, s'est exprimé en ces termes:

... ces dispositions vont à l'encontre du droit pénal canadien. L'ingérence d'un État dans la vie de ses citoyens ou des personnes placées sous la protection de ses lois doit être réduite au minimum. Les mesures proposées à l'article 18 risquent, à notre avis, d'autoriser les simples tentatives de recherche de preuve au hasard.

Il poursuivit:

Le recours aux interrogatoires obligatoires sous serment en vue de faciliter l'instruction en matière criminelle s'écarte sensiblement de la tradition canadienne du franc jeu.

Il cita l'exemple de la Chambre étoilée en Angleterre, en rappelant que ce tribunal a constitué un bref épisode de l'histoire de la *common law* britannique. Il ajouta:

Bien que certains pays puissent encore pratiquer allégrement des méthodes dignes de l'Inquisition, à notre avis, on ne devrait pas priver les Canadiens de leurs droits traditionnels simplement pour accéder aux desiderata d'un pays étranger.

A notre avis, rien ne justifie d'accorder, en vue de contraindre des suspects ou d'autres personnes à répondre à des questions, un vaste pouvoir que ne prévoient pas les dispositions actuelles du droit pénal canadien. Le droit d'un accusé de refuser de s'incriminer lui-même—le droit de garder le silence—est à la base de notre tradition juridique.

Ce projet de loi ne prime pas la Charte, mais il prime toutes les autres lois pour les commissions rogatoires et autres questions dont il traite. Par conséquent, l'argument soulevé par le Barreau est valable et sérieux.

Que le projet de loi soit conforme ou non à la Charte est une question sur laquelle se prononceront, je pense, les tribunaux à un certain moment. Quelle que soit la conséquence d'une telle décision, voulons-nous à la Chambre adopter un projet de loi qui semblerait aller absolument à l'encontre de la tradition juridique canadienne de ne pas s'incriminer soi-même? Comme l'a indiqué le Barreau, cela constitue une partie fondamentale de la tradition juridique canadienne. Sous sa forme

actuelle, le projet de loi s'écarte de cette tradition juridique fondamentale. Il n'exclut ni le oui-dire ni le témoignage d'opinion que le droit canadien considère irrecevables. Je laisserai le soin à des juristes bien informés de s'étendre sur cette question qui elle aussi va à l'encontre de nos usages actuels.

Les pouvoirs d'instruction prévus dans ce projet de loi sont très vastes et sont susceptibles d'encourager les méfaits et les abus. Un gouvernement étranger pourrait, s'inquiète-t-on, invoquer les dispositions du traité afin d'instruire sur un délit.

Des traités existent actuellement avec les États-Unis et la Grande-Bretagne. En dépit du président Reagan et de M^{me} Thatcher, nous avons beaucoup en commun avec ces pays et nous avons tendance à faire confiance à leurs systèmes juridiques.

Et les traités conclus avec des gouvernements d'Afrique ou d'Amérique latine? Nous nous inquiétons qu'un gouvernement du Chili, du Salvador ou du Guatemala pourrait utiliser les pouvoirs conférés aux termes de ce traité pour harceler les gens ou pour faire des inculpations pour des délits qui ne seraient pas normalement considérés comme tels par les Canadiens.

Ce projet de loi est un peu comme un chèque en blanc. C'est un cadre législatif qui pourrait permettre la signature de 100 traités sans que le Parlement en parle, en dehors des quelques questions à la Chambre ou des questions au ministre lors de l'étude du budget des dépenses.

Il y a aussi la question de la confidentialité des renseignements fournis par les autorités canadiennes. Il faudrait préciser si toutes les garanties de la Loi sur la protection des renseignements personnels s'appliquent. Cet aspect a été mentionné en deuxième lecture et il est bon de le rappeler.

● (1620)

L'Association du barreau canadien a dit également que dans certains États étrangers on considère comme infractions aux lois nationales des infractions commises à l'extérieur du territoire national, quelque chose d'inconnu en droit canadien. Cela aussi pourrait conduire à un harcèlement ou à une intrusion injustifiée dans la vie privée de gens vivant au Canada ou qui sont susceptibles de devenir Canadiens.

Je dois dire que je m'inquiète de ce que, dans le cas d'un gouvernement étranger dictatorial cherchant à étendre ses pouvoirs au Canada, la protection accordée aux personnes faisant l'objet d'enquêtes au Canada est bien inférieure à celle qui existe, par exemple, dans les traités d'extradition que le Canada a signés avec quelque 40 ou 50 pays du monde.

Certains de ces pays ne sont peut-être pas parfaitement démocratiques au sens où nous l'entendons au Canada. Néanmoins, il est important d'avoir un traité d'extradition avec eux, s'il y a une possibilité notable que des gens accusés d'infraction s'y réfugient. Il y a aussi le cas inverse qui pourrait permettre au Canada de faire sortir quelqu'un d'un de ces pays. Il y a justement, en ce moment, l'affaire de la personne soupçonnée d'avoir mis une bombe à l'intérieur de l'avion de CP, qui a explosé à Tokyo il y a trois ans.